Procès-Verbal de Séance

DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SÉANCE DU 30 Mai 2026

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 8
- votants : 10

L'an deux mille vingt-six
le trente mai à 10 heures
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Alain LEBRUN, Maire.

Date de la convocation : 26 Mai 2026.
Présents : Mesdames, DEMARCY Noémie, BÉNARD Jacqueline, BOURDEROTTE Cécile, MARTIN Noémie, Messieurs LEBRUN Alain, LAVAE Thierry, LINARD José, LORANGER Kilian
Soit au total 08 conseillers, formant la majorité des membres en exercice.
Absents : Mme LOOF Adeline, Mr GUIGNANT Jean-Charles, Mr CHIVOT Francis
Ont donné pouvoir :
Mr GUIGNANT Jean-Charles à Mr LAVAE Thierry
Mr CHIVOT Francis à Mme DEMARCY Noémie
Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Délibérations à l'ordre du jour :

Délibération N° 33-2026 - Emprunt relais avec le crédit Agricole IDF en attente des subventions et FCTVA
Délibération N° 23-2026 - Compte Financier Unique 2025*Catg 7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A)
Délibération N° 34-2026 Convention avec la SPA 2027-2030
Délibération N° 35-2026 Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, à la communauté de communes du Plateau Picard. Catg 5.7.6. Autres

Désignation du secrétaire de séance.
Mme DEMARCY Noémie est élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents
Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026
Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 adopté à l'unanimité

Délibérations prises en séance ce jour :

Délibération N° 33-2026bis annule la 33-2026 pour faute de frappe - Emprunt relais avec le crédit Agricole IDF en attente des subventions et FCTVA

Mr le Maire informe le conseil sur les investissements des travaux du logement communal.
Un besoin de trésorerie va être nécessaire en attente du versement de la subvention de la Communauté de Commune du Plateau Picard (CCPP) pour un montant de 21 568 euros qui interviendra en fin de travaux et du versement du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) d'environ 30 000 euros également avec un délai dont la mairie n'a pas connaissance encore.
Une demande de prêt relais a été faite auprès de la banque Crédit Agricole Ile de France à hauteur de 50 000 euros dans les conditions suivantes :

DURÉE :
- 3 ans maximum

TAUX :
- 3.50%

ÉCHÉANCES TRIMESTRIELLES :
- 437.50 euros

FRAIS DE DOSSIERS :
- 200 euros

Possibilité de remboursement par anticipation sans frais

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de St Martin aux Bois réuni le samedi 30 mai 2026 :

- **DONNE** un avis favorable
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre la délibération et d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Votes : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstentions

Délibération N° 23-2026bis annule la 23-2026 pour faute de frappe - Compte Financier Unique 2025*Catg 7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A)

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Saint Martin aux Bois ;
Vu le CFU 2025 de la commune de Saint Martin aux Bois ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme BÉNARD Jacqueline
Considérant le CFU 2025 présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 19 480.30 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 109 040.36 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : - 43 261.08 €
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 5 717.50 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser : En dépenses pour un montant de : 158 806.36 €
En recettes pour un montant de : 96 969.00 €

Besoin net de la section d'investissement :
Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 85 618.14€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :
Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 85 618.14 €

Ligne 002 :
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 29 139.72 €

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Adopte le compte Financier Unique 2025 de la commune dressée par Alain LEBRUN, Maire
Votes : 09 pour ; 00 contre ; 00 abstentions
Après le vote, Alain LEBRUN, Maire, reprend la présidence de la séance.

Délibération N° 34-2026 Convention avec la SPA 2027-2030
Monsieur le Maire informe les conseillers que les communes doivent avoir un lieu de fourrière pour les animaux errants
La convention de la SPA arrivant à échéance au 31 décembre 2026 il convient de délibérer sur le renouvellement, sachant que cette convention est renouvelée tous les ans par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans
Mr le Maire soumet au Conseil Municipal le contrat de prestations de service de la SPA du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030.
Il rappelle que les animaux doivent être récupérés par la commune et amenés à la SPA de Compiègne.

- ***Le montant de la redevance versée à l'organisme SPA sera calculé comme suit :***
 Redevance année N = nombre d'habitants en année N x le tarif par habitant fixé pour l'année N
 Redevance année N+1 = nombre d'habitants en année N+1 x le tarif par habitant fixé pour l'année N+1

Redevance année N+2 = nombre d'habitants en année N+2 x le tarif par habitant fixé pour l'année N+2
Redevance année N+3 = nombre d'habitants en année N+3 x le tarif par habitant fixé pour l'année N+3

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul de la période concernée sera celui figurant sur le dernier document INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée

- ***Révision annuelle :***

Les prestations sont fixées par période d'une année, en conséquence pour l'année 2027 (N) et pour la reconduction des présentes, la révision du prix ne fera pas l'objet d'un avenant étant établies dans le contrat entre la Mairie et la SPA :

Pour l'année 2027- N = 1.44 € ttc par habitant
Pour l'année 2028- N+1 = 1.49 € ttc par habitant
Pour l'année 2029- N+2 = 1.54 € ttc par habitant
Pour l'année 2030- N+3 = 1.60 € ttc par habitant

- ***La facture sera établie annuellement***
- ***Règlement par mandat administratif***
- ***Résiliation du contrat :***

Les clauses de résiliations sont détaillées dans le contrat

Après avoir consulté le document et débattu sur le sujet, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire,

à signer la convention de prestation de service de la SPA pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030

Votes : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstentions

Délibération N° 35-2026 Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, à la communauté de communes du Plateau Picard. Catg 5.7.6. Autres

Monsieur le Maire expose que la loi ALUR du 24 mars 2014, publiée le 26 mars 2014, précise que les communautés de communes ou d'agglomération qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, ou de carte communale, au 27 mars 2017 le deviennent de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes intervenant après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er juillet 2027.

Toutefois, les communes membres de l'intercommunalité peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose avant le 1er juillet 2026.

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus de transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de communes du Plateau Picard.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ; dite Loi ALUR ;

Vu l'article 136-II de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétence à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes existait à la date de la publication de la Loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que la commune souhaite conserver sa compétence en matière de PLU ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, S'OPPOSE :

- Au transfert automatique de la compétence en matière de PLU ou de document en tenant lieu à la communauté de communes du Plateau Picard

CHARGE :

- Monsieur le Maire de transmettre la présente décision au représentant de l'Etat et au président de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Votes : 10 pour l'opposition de transfert automatique de la compétence en matière de PLU ou de document en tenant lieu à la communauté de communes du Plateau Picard

Questions Diverses :

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé ***la séance est levée à 10h30***

Secrétaire de Séance
Noémie DEMARCY

Le Maire,
Alain LEBRUN

MAIRIE de SAINT MARTIN AUX BOIS